

MISE EN LIGNE LE 26-09-2023

Demande déposée le 29/08/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 29/08/2023

N° DP 17306 23 00545

Par :	SARL CASA IMMO PROMOTIONS
Demeurant à :	1 Rue Denis PAPIN 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	Monsieur OUARRADI Youssef
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	18 Boulevard FRANCK LAMY AW698

Informations complémentaires :
CHANGEMENT DES MENUISERIES
+ 2 PORTES D'ENTRÉE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Considérant que le projet porte sur le changement des menuiseries et portes d'entrée d'un bâtiment comportant deux logements ;

Considérant que ce bâtiment forme les lots 1 et 2 du permis de construire n° PC 17 306 19 00068 autorisé en date du 06/11/2019 dont la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a pas été déposée ;

Considérant en l'état que le projet vient modifier un permis de construire en cours de validité ; que dans ces conditions, la procédure d'un permis de construire modificatif est obligatoire ;

Considérant que le permis de construire modificatif devra notamment comporter une notice indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux permettant à Monsieur l'architecte des bâtiments de France de se prononcer sur le projet ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 08/09/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 26-09-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.